



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 11366

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de certains sociétaires du complément retraite de la fonction publique (CREF). Il s'agit de ceux qui ont opté pour la démission de cette mutuelle selon le « choix » proposé le 31 juillet 2002, c'est-à-dire l'acceptation d'une modification profonde de leur complément de retraite ou leur retrait avant le 5 septembre dernier. Il lui rappelle que le CREF, qui a compté près de 440 000 adhérents, associait à l'origine une partie capitalisation minoritaire et une partie répartition à hauteur de 60 %. Suite à des difficultés dues à l'application des directives européennes et à un provisionnement insuffisant, les sociétaires ont tous été lésés. Entre 2001 et 2002, ils ont perdu plus de 16 % de leur allocation ou future allocation. Ceux qui ont opté pour un nouveau régime, fondé désormais sur la capitalisation, cotiseront plus et perdront une grande valeur de points au sein d'un autre organisme (union des mutuelles de retraites) selon des modalités encore floues. En revanche, ceux qui ont opté pour une « démission » fin 2002 savent qu'ils ont d'ores et déjà perdu (selon l'historique de leur engagement : 5 ans, 10 ans, etc.) une moyenne de 30 % des droits acquis par le versement des cotisations. Mais, en plus, ces ex-adhérents sont contraints de porter sur leur déclaration fiscale le « maigre » montant des sommes qu'ils ont récupérées. Les sociétaires démissionnaires, outre qu'ils estiment avoir été floués, avoir subi un lourd préjudice financier, ressentent cela comme une iniquité supplémentaire. En conséquence, il lui demande d'examiner cette situation avec bienveillance et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter cette « double peine » financière, en leur permettant une non-déclaration de ces remboursements ou une déduction fiscale.

Texte de la réponse

En application des dispositions combinées du 1° bis de l'article 83 du code général des impôts, du dernier alinéa du 6 de l'article 158 de ce code et de l'article 38 septdecies de l'annexe III au même code, les cotisations versées depuis le 1er janvier 1989 au régime de retraite complémentaire institué par l'Union nationale des mutuelles retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale et de la fonction publique (CREF) sont admises en déduction du revenu imposable et, corrélativement, la fraction des arrérages qui correspond à ces cotisations est imposable selon le régime des pensions. Dès lors, les sommes reversées aux sociétaires démissionnaires du CREF, nettes des pénalités de rachat et des frais de gestion, qui s'analysent comme le versement anticipé en une fois des prestations viagères qui auraient été perçues par les intéressés si le contrat était allé jusqu'à son terme, sont elles-mêmes imposables, au titre de l'année du versement, selon le régime des pensions au prorata des cotisations versées depuis le 1er janvier 1989. Elles bénéficient donc à ce titre, dans les conditions de droit commun, des abattements spécifiques de 10 % et général de 20 %. Cela étant, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2002, le Parlement a adopté une mesure visant à atténuer l'imposition des sommes reversées aux sociétaires démissionnaires du CREF. Ainsi, l'article 46 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 prévoit la possibilité d'appliquer aux sommes perçues un système de quotient spécifique correspondant au nombre d'années ayant donné lieu à la déduction des cotisations, retenu dans la limite d'un plafond fixé à dix ans. Ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations exprimées et se substitue à la mesure initialement retenue par l'administration fiscale qui visait à admettre l'application du

système du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11366

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 658

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1611